



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 4 septembre 2012

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, Premier Vice-président
M. le juge Cuno Tarfusser, second vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public, avec deux annexes publiques

Décision portant remplacement d'un juge au sein de la Chambre d'appel

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Bijou Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Mme Fiona McKay

Autre

La Chambre d'appel

LA PRÉSIDENTE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU l'« Acte d'appel contre la “Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparation” du 7 août 2012 de la Chambre de première instance I » (« l'Appel »), déposé par les représentants légaux de victimes (l'équipe V01) dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*¹,

VU la requête déposée devant la Présidence le 15 juillet 2010 en vertu de l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et de la règle 33 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), par laquelle la juge Akua Kuenyehia a demandé à être déchargée de ses fonctions notamment dans le cadre de tout appel ultérieur en l'espèce, au motif qu'elle avait déjà participé à la phase préliminaire en délivrant un mandat d'arrêt et en confirmant les charges contre Thomas Lubanga Dyilo²,

VU la décision rendue le 16 juillet 2010 en vertu de l'article 41 du Statut, par laquelle la Présidence a fait droit à la demande de décharge susmentionnée au motif que la juge Kuenyehia avait déjà participé à l'espèce³,

VU la composition de la Chambre d'appel telle que prévue à l'article 39-2-b-i du Statut, lequel dispose que la Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels, elle-même composée du Président et de quatre autres juges conformément à l'article 39-1 du Statut,

VU la règle 38 du Règlement, qui prévoit le remplacement des juges,

VU la norme 15 du Règlement de la Cour, en application de laquelle la Présidence est chargée du remplacement des juges conformément à l'article 39 du Statut, ainsi que la norme 12 du Règlement de la Cour, en vertu de laquelle, lorsqu'un juge de la Chambre d'appel est récusé ou empêché pour une raison importante, la Présidence affecte temporairement à ladite chambre soit un juge de la Section de première instance soit un juge de la Section préliminaire,

¹ ICC-01/04-01/06-2914.

² Annexe I.

³ Annexe II.

PAR CES MOTIFS DÉCIDE :

Aux fins de l'Appel, d'affecter temporairement la juge Ekaterina Trendafilova, actuellement membre de la Section préliminaire, à la Chambre d'appel, laquelle se composera dès lors comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song,
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng,
M. le juge Erkki Kourula,
Mme la juge Anita Ušacka, et
Mme la juge Ekaterina Trendafilova,

ORDONNE au Greffier de déposer la présente décision et de la notifier aux parties et aux participants concernés en l'espèce.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Président

Fait le 4 septembre 2012

À La Haye (Pays-Bas)